

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



PARIS, le **27 février 2014**

ME ERIC DUPOND MORETTI
27 RUE ROYALE
59800 LILLE

Service des référés
N° R.G.: 14/51822
Affaire : Jean Louis MULLER
C/ S.A.S MAHA PRODUCTIONS

Maître

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie exécutoire de l'ordonnance de référé rendue dans l'affaire visée en références.


Le Greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 14/51822

Me Eric DUPOND-MORETTI

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 27 février 2014**

N° RG :
14/51822

BF/N° :1

Assignation du :
24 Février 2014

par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Anissa SAICH**, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Jean Louis MULLER
élisant domicile au Cabinet de Maître Jérémie ASSOUS
50 avenue de Wagram
75017 PARIS

représenté par Me Eric DUPOND-MORETTI, avocat au barreau
de LILLE -27 rue Royale 5, terrasse Sainte-Catherine 59800
LILLE et Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS -
#K0021

DÉFENDERESSES

S.A.S MAHA PRODUCTIONS
107 avenue Parmentier
75011 PARIS

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de
PARIS - #A0738 et Me Camille BAUER, avocat au barreau de
PARIS - #A0738

**SOCIÉTÉ ASSOCIATION RELATIVE A LA TÉLÉVISION
EUROPÉENNE**
4 quai du Chanoine Winterer
67000 STRASBOURG

représentée par Me Michel RASLE, avocat au barreau de PARIS
- #P0298

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A. ARTE FRANCE
8 rue Marceau
92785 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

représentée par Me Michel RASLE, avocat au barreau de PARIS
- #P0298

DÉBATS

A l'audience du 26 Février 2014, tenue publiquement, présidée par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente**, assistée de **Anissa SAICH, Greffier**,

FAITS ET PRÉTENTIONS

Le 8 novembre 1999, Brigitte OUDILLE épouse du Docteur Jean-Louis MULLER se suicidait à leur domicile à l'aide d'une arme à feu.

Les militaires de la gendarmerie concluaient au suicide. Cette procédure était classée sans suite en février 2000 pour défaut d'infraction.

En mars 2000, le parquet requérait l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort, puis le 19 octobre 2000, le parquet requérait l'ouverture d'une information contre X du chef de meurtre.

Le 8 novembre 2001, le Docteur Jean-Louis MULLER était mis en examen pour avoir volontairement donné la mort à son épouse et était placé en détention.

Après 12 années de procédure (deux condamnations et un arrêt de cassation), le Docteur Jean-Louis MULLER était acquitté des accusations portées contre lui par la cour d'assises de Meurthe et Moselle par arrêt du 31 octobre 2013.

Le 14 février 2014 à 20h30 était diffusé sur la chaîne ARTE un téléfilm qui relate l'histoire d'un personnage fictif : un médecin légiste dénommé Paul VILLERS interprété par M. Philippe TORRETON qui est soupçonné du meurtre de son épouse puis entre le 10 février et le 2 mars étaient mises en ligne chaque jour des vidéos et des éléments simulant le procès de Paul VILLERS sur le site internet intimeconviction.arte.tv édité par le GEIE ARTE.

Ces vidéos mettent en scène des acteurs mais également des professionnels de la justice : avocats, experts, chroniqueurs judiciaires et d'anciens magistrats dans le rôle de l'avocat général et du président de la cour d'assises. Interviennent également neuf jurés sélectionnés en amont par la production.

Par le biais de ce site, les internautes suivent chaque jour le déroulement d'un procès fictif et peuvent notamment choisir les éléments du procès qu'ils souhaitent regarder, consulter les pièces du dossier d'instruction sélectionnées et postées sur internet par la production, réagir sur les réseaux sociaux et partager leurs opinions sur la culpabilité ou l'innocence de Paul VILLERS.

Le 2 mars doivent être diffusées sur le site internet la vidéo rendant compte des débats du délibéré, du vote et du verdict prononcés par la cour d'assises fictive et une vidéo rendant compte du résultat du vote des internautes qui se seront prononcés sur la base du téléfilm et des éléments portés à leur connaissance sur internet.

Estimant que ce programme constitué du film diffusé le 14 février, des vidéos diffusées sur internet et des commentaires échangés sur la plate-forme de discussion portait atteinte à sa vie privée et lui causait un préjudice important du fait de la faute délictuelle consistant en la remise en cause de l'arrêt d'acquiescement rendu le 31 octobre 2013, et dûment autorisé par ordonnance présidentielle du 21 février 2014, le Docteur Jean-Louis MULLER a fait assigner en référé d'heure par acte du 24 février 2014, la société ARTE FRANCE, l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE (le GEIE ARTE) et la société MAHA PRODUCTIONS aux fins de :

Vu l'article 8.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu les articles 9 et 1382 du code civil,

Vu les articles 485, 809 et 700 du code de procédure civile,

- Dire le Docteur Jean-Louis MULLER recevable et bien fondé en ses demandes ;

- Constater que la société ARTE FRANCE, la société MAHA PRODUCTIONS et l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE ont porté une atteinte manifeste et disproportionnée au droit au respect de la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER et, en outre, engagé leur responsabilité délictuelle envers le Docteur Jean-Louis MULLER ;

En conséquence,

- Ordonner à la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE **de faire cesser toute diffusion du programme** INTIME CONVICTION sous astreinte de 50.000 euros par diffusion du programme dans son intégralité ou par extraits de ce dernier, sur quelque support que ce soit, à compter de la signification de la décision à intervenir;

- Condamner la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE à payer au Docteur Jean-Louis MULLER la somme de 100.000 euros destinée à réparer les préjudices résultant de l'atteinte à la vie privée et des fautes délictuelles imputables aux défenderesses ;

- Ordonner à leurs frais la publication judiciaire de l'encart suivant en caractères gras, noirs sur fond blanc sur l'intégralité de l'écran, sur la chaîne ARTE pendant trente secondes le premier vendredi à 20h50 suivant le prononcé de la décision et sur les sites internet intimeconviction.arte.tv et arte.tv, autant de fois et dans les mêmes conditions qu'il y a eu de reportages, d'articles diffusés ou de publicités de ce programme :

"Par ordonnance du xxx février 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de paris a condamné la société ARTE FRANCE, la société MAHA PRODUCTIONS et l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE à verser à Monsieur Jean-Louis MULLER la somme de 100.000 euros à titre de provision (ou toute autre somme que le tribunal trouvera bon de fixer) en réparation des préjudices causés par la diffusion du programme INTIME CONVICTION, tant sur la chaîne ARTE que sur le site internet intimeconviction.arte.tv, s'étant abstenus de solliciter l'autorisation du Docteur Jean-Louis MULLER et ayant omis délibérément d'informer le public de l'innocence du Docteur Jean-Louis MULLER consacrée par la décision de la Cour d'assises de la Meurthe et Moselle en date du 31 octobre 2013."

- Condamner la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE à payer au Docteur Jean-Louis MULLER la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE aux entiers dépens.

A l'audience, les conseils du Docteur Jean-Louis MULLER ont développé leurs moyens et répondu aux exceptions de nullité opposées par la société MAHA PRODUCTIONS ainsi qu'à la demande de mise hors de cause de la société ARTE FRANCE.

La société MAHA PRODUCTIONS a demandé au juge des référés de :

Vu les articles 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} et 53 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 56 du code de procédure civile,

Vu l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme,

In limine litis,

- Prononcer la nullité de l'assignation en référé d'heure à heure à elle délivrée le 24 février 2014 ;

A titre principal,

Vu la carence probatoire du demandeur,

Vu l'article 9 du code civil,

- Déclarer le Docteur Jean-Louis MULLER irrecevable et en toutes hypothèses mal fondé en ses demandes ;

En toutes hypothèses,

- Dire n'y avoir lieu à référé ;

En conséquence

- Débouter le Docteur Jean-Louis MULLER de ses demandes ;

A titre infiniment subsidiaire,

- Ramener le préjudice invoqué à hauteur d'un euro symbolique ;

En tout état de cause,

- Condamner le Docteur Jean-Louis MULLER au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société MAHA PRODUCTIONS ;

- Le condamner en tous les frais et dépens au profit de M^o Christophe BIGOT.

La société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE ont demandé au juge des référés de :

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

Vu l'article 9 du code civil,

A titre préliminaire,

- Dire que la société ARTE FRANCE n'a ni la qualité de diffuseur ni celle d'éditeur du site internet intimeconviction.arte.tv,

Par conséquent,

- la mettre hors de cause,

A titre principal,

- Dire que l'affaire Muller a été très abondamment relayée dans la presse et que par conséquent, le fait de s'en inspirer dans le cadre d'une oeuvre audiovisuelle est licite,

- Dire que la société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE n'avaient aucune obligation d'informer le Docteur Jean-Louis MULLER de la réalisation des oeuvres litigieuses,

Par conséquent,

- Dire que la demande de provision formée par le Docteur Jean-Louis MULLER se heurte à une contestation sérieuse,

- Dire que les demandes sont irrecevables en référé.

- Dire que le Docteur Jean-Louis MULLER n'apporte pas a preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent justifiant ses demandes d'interdiction de diffusion des programmes litigieux et de publication judiciaire,

A titre subsidiaire,

- Condamner la société MAHA PRODUCTIONS à garantir la société ARTE FRANCE et /ou le GEIE ARTE de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

En tout état de cause,

- Condamner le Docteur Jean-Louis MULLER à payer à la société ARTE FRANCE et au GEIE ARTE la somme de 5.000 euros à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner le Docteur Jean-Louis MULLER aux dépens qui pourront être recouvrés par la SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE et Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la requalification du fondement des demandes du Docteur Jean-Louis MULLER :

La société MAHA PRODUCTIONS soulève la nullité de l'assignation délivrée à la requête du Docteur Jean-Louis MULLER au motif que les faits qui lui sont imputés sont des faits de diffamation et qu'il ne peut être formé de demandes de ce chef sur un autre fondement que celui de la loi du 29 juillet 1881.

Elle précise que le demandeur prétend que le téléfilm et les webvidéos ont intégré *“des éléments fictifs insérés dans le cadre du documentaire et destinés à orienter le public vers un verdict de condamnation du protagoniste du jeu”* (page 10 de l’assignation) ou encore qu’ *“avec beaucoup de perversité, les auteurs de ce programme ont toutefois instillé des éléments imaginaires tous à charge contre le personnage. Ce faisant par voie de contamination de l’opinion publique, ce programme a pour effet de salir le Docteur Jean-Louis MULLER.”* ; que ces éléments établissent qu’il serait coupable des faits qui lui étaient reprochés ce qui signifie qu’ils sont attentatoires à son honneur pour lui imputer un crime.

La société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE se sont associés à l’audience à la demande de nullité de l’assignation qu’ils n’avaient pas développée dans leurs écritures.

Le Docteur Jean-Louis MULLER répond qu’il a fondé sa demande sur les dispositions de l’article 9 du code civil pour ce qui est des éléments fictionnels ajoutés à son histoire dont le téléfilm ne s’est pas seulement librement inspiré mais est une reproduction fidèle de sa vie et de la procédure qu’il a subie pendant 12 ans, que ce faisant en utilisant la totalité de son histoire sans avoir recueilli son autorisation et de façon à ce que chacun le reconnaisse en raison des nombreux éléments concordants de son vécu avec celui de Paul Villers, et en ajoutant des pensées, des relations amoureuses ou des paroles qui ne sont pas les siennes, celles-ci deviennent des atteintes à sa vie privée.

Enfin, il fait valoir qu’il ne reproche pas à la société MAHA PRODUCTIONS de lui imputer un fait attentatoire à son honneur c’est-à-dire de faire de lui un criminel mais bien de remettre en cause une décision de justice définitive qui l’a acquitté des faits de l’accusation de sorte que cette remise en cause constitue une faute au sens de l’article 1382 du code civil.

Sur ce :

Le recours à une autre qualification que celle de la diffamation est exclu lorsqu’il s’agit de demander réparation pour des faits à l’origine du préjudice subi, s’ils constituent une diffamation, et ce en raison de la valeur de principe constitutionnelle reconnue à la loi du 29 juillet 1881.

L’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment que *“la diffamation est caractérisée par toute imputation ou allégation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé”*.

Or en l’espèce, le Docteur Jean-Louis MULLER ne soutient à aucun moment que le téléfilm ou les webvidéos ou la plate-forme de discussion le présentent comme un meurtrier ce qui constituerait une allégation d’un fait portant atteinte à son honneur mais bien que le concept même du téléfilm suivi des webvidéos et de la plate-forme de discussion allant jusqu’au prononcé d’un verdict dans l’affaire du Docteur Paul VILLERS remet en cause la décision d’acquittement ce qui constitue une faute et lui cause un préjudice.

En conséquence, cette demande de nullité de l'assignation est mal fondée et sera rejetée.

Sur la nullité de l'assignation au regard de l'article 56 du code de procédure civile :

La société MAHA PRODUCTIONS soutient que l'assignation à elle délivrée serait nulle faute d'exposer suffisamment les moyens en fait et en droit des demandes du Docteur Jean-Louis MULLER et notamment faute d'exposer clairement les faits qui lui sont reprochés et ce au regard de l'article 56 du code de procédure civile.

La société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE se sont associés à l'audience à la demande de nullité de l'assignation qu'ils n'avaient pas développée dans leurs écritures.

Le Docteur Jean-Louis MULLER réplique que sa demande est parfaitement explicitée en fait et en droit, qu'il a pris soin de dresser un tableau des faits concordants entre sa vie et les éléments repris dans le téléfilm de sorte qu'il est parfaitement identifiable et que l'oeuvre de fiction ne s'éloigne que très peu de sa vie personnelle ; que les faits ajoutés qu'il a listés en page 11 de son assignation, ne sont pas distingués des faits réels de sorte qu'ils deviennent des faits de sa vie privée sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Il prétend avoir suffisamment décrit la faute commise au regard de l'article 1382 du code civil à savoir une remise en cause pour les seuls besoins d'un profit commercial généré par la diffusion du film et des webvidéos de la décision d'acquiescement définitive rendue le 31 octobre 2013.

Sur ce :

Cette nullité est fondée sur les articles 56 et 114 du code de procédure civile combinés ce qui suppose la démonstration d'un grief et la possibilité de régularisation.

Il convient de constater que le Docteur Jean-Louis MULLER verse au débat un procès-verbal de constat en date du 24 février 2014 retraçant les différents éléments sur lesquels il appuie sa demande, que les sociétés ARTE l'ont bien reçu avant la date de l'audience ; qu'il a détaillé dans un tableau inclus dans son assignation les éléments qu'ils considèrent comme portant atteinte à sa vie privée, que la faute relative à la contestation possible de son acquiescement est clairement explicitée dans l'assignation et que toutes les demandes sont fondées en droit les unes sur l'article 9 du code civil et les autres sur l'article 1382 du code civil.

Si la société MAHA PRODUCTIONS n'a pas reçu le procès-verbal de constat du 24 février 2014 avant l'audience, elle a en tout état de cause eu connaissance du tableau dans lequel les éléments de concordance sont mentionnés et elle connaît parfaitement le programme contesté c'est-à-dire le téléfilm, les webvidéos et la plate-forme de discussion.

Il n'existe aucune irrégularité dans l'assignation au regard des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile et de surcroît, tant la société MAHA PRODUCTIONS que les sociétés ARTE ont conclu sur les demandes formées en référé ce qui rend mal fondées leur demande en nullité puisqu'elles ont nécessairement compris ce qui leur était reproché et qu'il n'existe donc aucun grief.

En conséquence, cette demande de nullité de l'assignation est également mal fondée et sera rejetée.

Sur la mise hors de cause de ARTE FRANCE :

La société ARTE FRANCE demande sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas le diffuseur du téléfilm diffusé le 14 février 2014 ni l'éditeur du site internet intimeconviction.artetv sur lequel les webvidéos sont diffusées.

Le Docteur Jean-Louis MULLER répond que la société ARTE FRANCE est co-producteur du programme et qu'elle a été attrait dans la cause à ce titre.

Sur ce :

Les contrats de coproduction du programme visés dans les écritures de la société ARTE FRANCE et du GEIE ARTE en date des 2 août 2012 et 29 juin 2012 sont des contrats de co-production conclus entre la société MAHA PRODUCTIONS et la société ARTE FRANCE de l'oeuvre audiovisuelle de 90mn diffusée le 14 février 2014 par le GEIE ARTE et du programme multimédia destiné à être diffusé sur le site internet intimeconviction.artetv dont le GEIE ARTE est l'éditeur.

En conséquence, la société ARTE FRANCE a qualité à défendre sur les demandes formées par le Docteur Jean-Louis MULLER à son encontre puisqu'elle est co-producteur de l'ensemble du programme.

Cette demande de mise hors de cause sera rejetée comme mal fondée.

Sur les demandes du Docteur Jean-Louis MULLER :

La société MAHA PRODUCTIONS prétend encore que le Docteur Jean-Louis MULLER ne rapporte pas suffisamment la preuve de l'atteinte à la vie privée faute d'une part de verser au débat la preuve de la diffusion des webvidéos litigieuses et de détailler les éléments du film qui constitueraient une atteinte à sa vie privée.

Il a déjà été dit plus haut que le Docteur Jean-Louis MULLER avait versé au débat un procès-verbal de constat dressé le 24 février 2014 qui démontre de façon indubitable la mise en ligne des webvidéos litigieuses et qu'il a explicité dans un tableau les atteintes à sa vie privée contenues dans le téléfilm.

Cette demande tendant à voir déclarer le demandeur irrecevable faute de produire les pièces utiles au débat est mal fondée et sera rejetée.

Sur le fondement de l'article 9 du code civil :

Le Docteur Jean-Louis MULLER prétend que le téléfilm est une fiction qui est directement inspirée de sa vie, qu'il est donc parfaitement identifiable, que les journaux qui ont relaté le film ont souvent fait référence à son histoire, que les éléments ajoutés portent sur son manque d'empathie supposée, sur sa brutalité, sur sa jalousie morbide, sur l'amant de sa femme ; qu'aucun motif ne peut justifier le fait d'avoir utilisé les éléments de la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER sans son accord et sans mentionner à un moment quelconque que ce dernier a été acquitté par la cour d'assises le 31 octobre 2013 de sorte que les atteintes au droit à la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER sont constituées.

Il a contesté le caractère pédagogique du programme litigieux.

La société MAHA PRODUCTIONS et les sociétés ARTE font valoir qu'il ne peut y avoir aucun trouble illicite car le programme est une oeuvre de fiction, que les noms des personnages ne correspondent pas, que les lieux ne sont pas les mêmes, que les avocats sont deux hommes pour le Docteur Jean-Louis MULLER et une femme pour Paul Villers et que ce dernier parle beaucoup pendant les audiences alors que le Docteur Jean-Louis MULLER était quasi mutique, et enfin que la capitaine chargée de l'enquête est une femme qui est attirée par le Docteur Jean-Louis MULLER tout en le détestant et que ce personnage a été créé de toute pièce.

Elles ajoutent que les faits qui sous-tendent le scénario du téléfilm sont publics pour avoir été révélés lors des audiences des cours d'assises et repris dans les communiqués judiciaires publiés à l'époque, et ne peuvent donc constituer une atteinte à la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER.

Enfin, la société MAHA PRODUCTIONS indique que le Docteur Jean-Louis MULLER contrairement à ce que soutiennent ses conseils, s'est lui-même exprimé sur les conditions de la mort de son épouse, l'endroit et la manière dont il a découvert le corps, ce qu'il a ressenti au moment où il la découvre, l'odeur de poudre et l'attitude de son chien César.

Les sociétés ARTE ont précisé que dans la décision rendue le 17 septembre 2007 par le tribunal de grande instance de Paris et confirmé par la cour d'appel, l'unique raison pour laquelle les Editions Grasset ont été condamnées sur le fondement de l'article 9 du code civil tient au fait que l'intention des éditeurs était de relater l'affaire réelle ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur ce :

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'informations la concernant.

Il ressort des pièces du dossier que le téléfilm diffusé le 14 février 2014 est inspiré directement de l'histoire du Docteur Jean-Louis MULLER ce que reconnaît la société MAHA PRODUCTIONS dans la promotion qu'elle a faite de son programme et ce qui est corroboré par le fait que le tournage du film a été interrompu à la suite de la cassation de la deuxième décision rendue à l'encontre du demandeur.

S'il n'est pas contesté que le téléfilm est une oeuvre de fiction, il apparaît néanmoins que le scénario n'est que la reprise quasi servile de l'histoire du Docteur Jean-Louis MULLER et du suicide de sa femme :

"Ainsi, le héros du film Paul VILLERS est médecin légiste dans une ville de province, sa femme a reçu un coup de sabot de cheval qui l'a défigurée et l'a conduite à un état dépressif, ils ont deux enfants : des garçons dont l'un est à la piscine quand l'autre est dans sa chambre quand sa mère se suicide avec une arme à feu dans la salle de jeux où est installé un train électrique.

Le père du Docteur Jean-Louis MULLER est médecin comme le père de Paul Villers ; comme le Dr MULLER, Dr VILLERS aurait menacé son associé avec un fusil de chasse ;

on retrouve un message de la suicidée portant la mention pré-imprimée Ciao Ciao ; il n'y a pas de trace sur l'arme du suicide et le chien de la maison est attaché dans la pièce jouxtant la scène du drame.

Enfin, lors de la garde à vue, un policier affirme au Docteur Jean-Louis MULLER que sa femme ne peut s'être suicidée car l'orifice d'entrée du projectile est sur la tempe opposée à celle de la main utilisée couramment par la morte."

Les différences relevées par les sociétés défenderesses sont absolument mineures comme le fait que le Docteur Jean-Louis MULLER avait deux avocats masculins alors que Paul Villers a une avocate comme défenseure.

Mais surtout, le fait d'introduire une capitaine chargée de l'enquête qui est une fort jolie comédienne ne peut à lui seul faire échapper la fiction au fait qu'elle retrace plus que fidèlement l'histoire du Docteur Jean-Louis MULLER et que c'est bien lui qui est le personnage central du film qui développe exactement les mêmes faits que ceux de l'enquête qui a été faite.

Ainsi, il a été clair pour la presse nationale et régionale qui a commenté le téléfilm (pièces 9 du demandeur) et ce avant toute intervention du demandeur, que l'histoire était inspirée de celle du Docteur Jean-Louis MULLER. De la même façon, les commentaires des internautes sur le site internet intimeconviction.arte.tv (pièce 10) montrent que certains ont tout à fait identifié le Docteur Jean-Louis MULLER.

La société MAHA PRODUCTIONS ne le conteste d'ailleurs pas et ceci ressort de la pièce 8 du demandeur.

Les moyens opposés par les sociétés de production et de diffusion selon lesquels les faits divulgués lors d'une audience pénale sont publics et peuvent être licitement repris ne sont pas pertinents car ils s'appliquent aux cas où cette reprise est faite dans le cadre d'un documentaire ou d'un article d'information et non dans le cadre d'une oeuvre de fiction.

Ainsi, les éléments de fiction ajoutés et visés explicitement par le demandeur en page 11 de son assignation à savoir :

- * le Docteur Jean-Louis MULLER, en fin de garde à vue, déclare aux policiers que l'on ne pourra jamais prouver qu'il a tiré,
- * le Docteur Jean-Louis MULLER est montré en train de déjeuner tranquillement dans la salle de découpe entouré de deux cadavres partiellement dénudés.
- * le père du Docteur Jean-Louis MULLER est présenté comme un raciste.
- * il est prêté au Docteur Jean-Louis MULLER une dernière phrase dite à sa femme : j'ai envie de te baiser là tout de suite sur la table.
- * il est décrit comme brutal avec ses enfants.
- * il est montré comme très sensible aux charmes de l'enquêtrice quelques mois après le suicide de sa femme.

Les éléments relatifs à son comportement supposé avec sa femme, avec ses enfants et avec l'enquêtrice ou son absence total d'empathie pour les personnes qu'il a à autopsier entrent dans la sphère de la vie privée.

La création audiovisuelle peut certes s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants mais ne saurait sans l'accord de ceux-ci empiéter sur le terrain de leur vie privée dès lors que l'oeuvre ainsi réalisée ne présente pas clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs.

En l'espèce, aucun avertissement n'a été donné aux téléspectateurs ou aux internautes sur ce qui ressort de la fiction et de la vie du Docteur Jean-Louis MULLER et l'autorisation de ce dernier n'a à aucun moment été sollicitée.

Ces éléments fictifs deviennent ainsi partie intégrante de l'oeuvre et il n'est pas loisible de les différencier de ce qui appartient à la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER.

Par conséquent le téléfilm qui retrace l'enquête et le procès fictif sont des oeuvres de fiction qui ont incorporé des éléments imaginaires à ceux de l'existence du demandeur et qui ont ainsi porté atteinte à la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER.

Les sociétés défenderesses ne peuvent invoquer la nécessité de l'information du public ou de l'analyse de faits de société qui seraient susceptibles de justifier celles de violations de la vie privée puisqu'elles ne font pas oeuvre d'information.

Elles prétendent avoir fait oeuvre pédagogique en permettant aux internautes à partir du matériau du film puis des webvidéos et des éléments du dossier d'instruction de mieux comprendre le fonctionnement de la justice et notamment de la cour d'assises.

Or comme le rappellent justement les avocats du Docteur Jean-Louis MULLER, cet objectif aurait tout aussi bien pu être atteint à partir d'une oeuvre purement de fiction grâce au travail d'un scénariste de sorte qu'il n'existe aucun motif justifiant cette violation de la vie privée du demandeur.

Enfin, la société MAHA PRODUCTIONS prétend que le Docteur Jean-Louis MULLER aurait lui-même communiqué sur sa vie privée et verse au débat un cdrom reproduisant une émission de Karl Zéro qui aurait été diffusée le 8 juin 2013 sur RMCDECOUVERTE.

Le Docteur Jean-Louis MULLER sollicite que cette pièce soit écartée des débats car sa provenance n'est pas attestée par un procès-verbal de constat d'huissier alors qu'elle aurait été téléchargée sur le site replay de RMCDECOUVERTE .

La société MAHA PRODUCTIONS qui avait contesté le caractère probant des éléments mis au débat par le Docteur Jean-Louis MULLER du fait de l'absence de procès-verbal de constat qui a été régularisé le 24 février 2014, ne peut se contenter de verser au débat un cdrom dont la provenance n'est pas attestée.

En tout état de cause, et quand bien même le Docteur Jean-Louis MULLER aurait communiqué sur des éléments de sa vie privée, il est libre de le faire puisqu'il s'agit de sa vie privée et la reprise de ces éléments ne peut être faite par un tiers qu'avec son accord express ; de plus cette communication a eu lieu après la décision de la cour de Cassation et avant son dernier procès au cours duquel il a été acquitté et n'avait vocation à être entendue que dans le cadre de la défense de ses droits.

La demande fondée sur l'atteinte à la vie privée est suffisamment caractérisée au stade du référé.

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil :

Le Docteur Jean-Louis MULLER reproche aux sociétés défenderesses d'avoir créé un programme de "justice-télé réalité" à partir des seuls éléments de sa vie et de proposer aux internautes de décider s'il est coupable ou innocent des faits relatés dans le téléfilm alors qu'il a été définitivement acquitté le 31 octobre 2013 et que nul ne peut remettre en question cette décision de justice ; que cette remise en question de son innocence est une faute qui lui cause un préjudice car son "cas" est, à peine quelques mois après son acquittement, soumis au délibéré d'un faux jury après un faux procès d'assises mais auquel participent de vrais magistrats et de vrais avocats ainsi que de vrais chroniqueurs judiciaires mais également au vote des internautes.

Il ajoute que pour les besoins du succès du téléfilm et du programme webmédia et afin de maintenir en haleine les internautes, le public n'a pas été averti au moment de la diffusion du téléfilm ou des webvidéos de ce qu'il avait été acquitté et que les informations données oscillent entre l'innocence et la culpabilité pour conserver un haut niveau d'audimat.

Il indique qu'il est moins bien protégé en tant qu'acquitté qu'un présumé innocent qui bénéficie de la protection des dispositions de l'article 9-1 du code civil.

Les sociétés ARTE répondent que le Docteur Jean-Louis MULLER formule les mêmes demandes sur deux fondements distincts et que la divulgation des faits lors des audiences publiques les dispensaient d'obtenir tout accord de sa part à la réalisation et à la diffusion du programme.

La société MAHA PRODUCTIONS fait valoir que l'article 1382 du code civil ne saurait s'appliquer dans le domaine de la liberté d'expression conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme.

Sur ce :

Les défenderesses ne sauraient se retrancher derrière la liberté d'expression puisque celle-ci qui est certes une norme constitutionnelle, doit se concilier avec d'autres normes, d'égale valeur, tel le respect à la vie privée et à la personne.

Le procès-verbal de constat versé au débat montre par ailleurs clairement qu'il est proposé aux internautes de poster leur commentaire à l'issue de chaque vidéo en faisant état de leur intime conviction, il leur est proposé de dire si Paul Villers c'est-à-dire le Docteur Jean-Louis MULLER est coupable ou innocent.

Or c'est bien le programme tel que réalisé et proposé aux internautes qui est l'objet de la demande du Docteur Jean-Louis MULLER en ce qu'il propose aux internautes de le juger à nouveau ce qui est absolument contraire au fait que nul ne peut remettre en question une décision de justice et en ce que cela représente de douleur pour ce dernier de voir que peuvent être exprimés librement par l'intermédiaire du programme, des avis sur sa culpabilité ou son innocence, avis qui n'ont pas lieu d'être et qui lui causent un préjudice moral, outre le préjudice causé à l'autorité de la décision de justice qu'il appartiendra éventuellement aux autorités judiciaires de poursuivre.

La parodie de justice à laquelle se livrent les comédiens, les anciens magistrats, les actuels avocats et les jurés peut avoir un but pédagogique mais pour ce faire, elle ne peut pas s'appuyer sur des faits récents et refaire le procès d'un homme qui vient de vivre 14 années de procédure difficiles ni prétendre refaire le vrai procès d'assises qui pour des raisons entre autres de protection de la vie privée, ne peut en aucun cas être filmé.

En conséquence, en proposant aux internautes de juger non pas Paul Villers mais bien le Docteur Jean-Louis MULLER ou en refaisant le procès de ce dernier sur les mêmes bases que le vrai procès puisque ce sont exactement les mêmes faits impliquant les mêmes personnes qui sont soumis à la fausse cour d'assises, et en diffusant les images, alors que celui-ci a été acquitté et que ce fait n'est jamais mentionné et sans lui demander l'autorisation, la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE ont commis une faute délictuelle.

L'atteinte portée à la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER et le préjudice subi du fait du programme qui propose de le rejurer, et ce quelque soit l'issue du faux procès ou le résultat des votes des internautes, sont d'une telle ampleur que la demande de cessation de diffusion du programme sans délai et sous astreinte telle que fixée au dispositif est justifiée.

En effet, l'atteinte et la faute n'ont que trop duré et seule la cessation de la diffusion du programme est de nature à faire cesser ce trouble manifestement illicite.

Il sera alloué au Docteur Jean-Louis MULLER la somme de 30.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

En revanche, il ne sera pas fait droit à la demande de publication judiciaire sur le site internet intimeconviction.arte.tv ou sur l'écran de la chaîne ARTE, la cessation du programme et l'allocation de dommages et intérêts se suffisant en elles-mêmes à titre de réparation et la médiatisation du présent litige assurant suffisamment l'information du public.

Sur la garantie de la société MAHA PRODUCTIONS au profit de la société ARTE FRANCE :

La société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE forment une demande de garantie à l'encontre de la société MAHA PRODUCTIONS.

Celle-ci n'a pas répondu sur ce point.

Sur ce :

Il ressort des deux contrats de co-production conclus entre la société ARTE FRANCE et la société MAHA PRODUCTIONS l'un pour le téléfilm, l'autre pour le programme multimédia que la société MAHA PRODUCTIONS garantit dans les mêmes termes la société ARTE FRANCE ou le diffuseur contre tout recours ou action que pourraient lui former les personnes physiques ou morales qui bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation seraient susceptibles de faire valoir des droits quelconques sur tout ou partie du programme ou sur son utilisation par la société ARTE FRANCE et notamment seraient susceptibles de s'opposer à la diffusion du programme.

En l'espèce, les conditions de la clause de garantie sont réunies puisque le Docteur Jean-Louis MULLER s'oppose à la diffusion du programme en faisant valoir son droit au respect de sa vie privée et au respect de la décision de la cour d'assises du 31 octobre 2013 qui l'a définitivement acquitté.

Il sera fait droit à la demande de garantie formée par la société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE.

Sur les autres demandes :

Les conditions sont réunies pour allouer au Docteur Jean-Louis MULLER la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, l'exécution provisoire de cette décision qui est de plein droit aura lieu au seul vu de la minute, conformément au dernier alinéa de l'article 489 du code de procédure civile.

La demande de distraction des dépens est mal fondée devant le juge des référés, cette disposition prévue à l'article 699 du code de procédure civile n'ayant vocation à s'appliquer que lorsque la postulation d'avocat est obligatoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DÉBOUTONS la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE de leur demande de nullité de l'assignation du 24 février 2014, fondée sur la requalification des demandes au visa de la loi du 29 juillet 1881.

DÉBOUTONS la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE de leur demande de nullité de l'assignation délivrée par Docteur Jean-Louis MULLER.

REJETONS la demande de mise hors de cause de la société ARTE FRANCE.

CONSTATONS que l'atteinte à la vie privée du Docteur Jean-Louis MULLER est suffisamment établie au stade du référé.

CONSTATONS que la faute commise par les producteurs consistant en la remise en cause par le programme constitué d'une oeuvre audiovisuelle diffusée le 14 février 2014 sur ARTE et par le web vidéos accessibles sur le site intimeconviction.arte.tv est suffisamment établie et cause un préjudice considérable au Docteur Jean-Louis MULLER.

En conséquence,

ORDONNONS à la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE (le GEIE ARTE) de faire cesser toute diffusion du programme INTIME CONVICTION et ce, sous astreinte de 50.000 euros par diffusion du programme dans son intégralité (téléfilm, webvidéos et plate forme de diffusion accessibles à partir du site dédié intimeconviction.arte.tv) ou par extraits sur quelque support que ce soit et notamment sur les sites internet intimeconviction.arte.tv et arte.tv dès la présentation de la minute de la présente décision, l'astreinte provisoire courant pendant une période de 6 mois.

DISONs que la mesure d'interdiction sera valable jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par les juges du fond qui devront être saisis dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, à peine de caducité de la mesure d'interdiction.

Nous **RÉSERVONS** la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

CONDAMNONS la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE (le GEIE ARTE) à payer au Docteur Jean-Louis MULLER la somme de 30.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à la vie privée et de la faute délictuelle.

DÉBOUTONS le Docteur Jean-Louis MULLER de sa demande de publication judiciaire sur l'écran de la chaîne ARTE et sur le site intimeconviction.arte.tv et arte.tv .

CONDAMNONS la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE (le GEIE ARTE) à payer au Docteur Jean-Louis MULLER la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNONS la société MAHA PRODUCTIONS à garantir la société ARTE FRANCE et le GEIE ARTE de toutes les condamnations prononcées à leur encontre dans la présente décision

CONDAMNONS la société MAHA PRODUCTIONS, la société ARTE FRANCE et à l'association RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE (le GEIE ARTE) aux entiers dépens.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision sur minute.

Fait à Paris le **27 février 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Anissa SAICH

Marie-Christine COURBOULAY

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M. Jean Louis MULLER

contre

Défenderesses : S.A.S MAHA PRODUCTIONS

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

